



Statuts et Règlements

Adopté à la XIX^e réunion ordinaire du Congrès – 22 et 23 avril 2016

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS
191, av. Doucet, Mont-Joli, G5H 1R8
418 775-4335 * 1-877-629-2520 * 418 775-9037 (télécopieur)
Messagerie : mitis@globetrotter.net * Site Web : www.serm.ca

Table des matières

CHAPITRE 1	1
ARTICLE 1.1 - NOM	1
ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS	1
ARTICLE 1.3 - BUTS	1
ARTICLE 1.4 - MOYENS	1
ARTICLE 1.5 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	2
ARTICLE 1.6 - AFFILIATION	2
ARTICLE 1.7 - COMPÉTENCE.....	2
ARTICLE 1.8 - SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 1.9 - EXERCICE FINANCIER.....	2
CHAPITRE 2	3
ARTICLE 2.1 - MEMBRE.....	3
ARTICLE 2.2 - COTISATION SYNDICALE	3
ARTICLE 2.3 - DÉMISSION, RÉADMISSION ET SUSPENSION.....	3
CHAPITRE 3	4
ARTICLE 3.1 - CONGRÈS	4
3.1-01 Composition.....	4
3.1-02 Compétence	4
3.1-03 Réunions.....	4
3.1-04 Convocation.....	5
3.1-05 Quorum	5
3.1-06 Déléguées et délégués fraternels.....	5
3.1-07 Vote.....	5
ARTICLE 3.2 - CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	5
3.2-01 Composition.....	5
3.2-02 Compétence	6
3.2-03 Réunions.....	6
3.2-04 Convocation.....	6
3.2-05 Quorum	7
3.2-06 Vote.....	7
3.2-07 Vacance.....	7
ARTICLE 3.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
3.3-01 Composition.....	8
3.3-02 Compétence	8
3.3-03 Réunions.....	9
3.3-04 Quorum	9
3.3-05 Vote.....	9
3.3-06 Durée du mandat	9
3.3-07 Vacance.....	10
3.3-08 La présidente ou le président.....	10
3.3-09 Les vice-présidences	10
3.3-10 La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier	11
3.3-11 La représentante ou le représentant de secteur.....	11
3.3-12 Libérations à temps réduit à l'usage des membres du C.A. à l'exception de la présidence	11
3.3-13 Libérations des membres à statut précaire.....	11
3.3-14 Destitution.....	12
ARTICLE 3.4 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
3.4-01 Mode électoral.....	12
3.4-02 Éligibilité des candidates et candidats.....	13

3.4-03	Mise en candidature.....	13
3.4-04	Scrutin.....	13
3.4-05	Vote par anticipation.....	14
3.4-06	Élection en cas de vacance au poste de présidente ou président.....	14
3.4-07	Élection en cas de vacance aux autres postes du conseil d'administration.....	15
3.4-08	Le financement.....	15
3.4-09	Plainte au comité d'élection.....	15
ARTICLE 3.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS.....		16
3.5-01	Composition.....	16
3.5-02	Compétence.....	16
3.5-03	Réunions.....	16
3.5-04	Convocation.....	16
3.5-05	Quorum.....	17
3.5-06	Vote.....	17
3.5-07	Report.....	17
ARTICLE 3.6 - AFFILIATION - DÉSAFFILIATION.....		17
CHAPITRE 4		18
ARTICLE 4.1 - REGROUPEMENT EN SECTION.....		18
ARTICLE 4.2 - INSTANCES DE LA SECTION SOUTIEN.....		18
ARTICLE 4.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION SOUTIEN.....		18
4.3-01	Composition.....	18
4.3-02	Compétence.....	18
4.3-03	Réunions.....	19
4.3-04	Convocation.....	19
4.3-05	Quorum.....	19
4.3-06	Vote.....	19
4.3-07	Report.....	19
ARTICLE 4.4 - COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION SOUTIEN.....		19
4.4-01	Composition.....	19
4.4-02	Compétence.....	19
4.4-03	Réunions.....	20
4.4-04	Quorum.....	20
4.4-05	Vote.....	20
ARTICLE 4.5 - ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA SECTION SOUTIEN.....		20
ARTICLE 4.6 - DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION SOUTIEN.....		21
ARTICLE 4.7 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION SOUTIEN.....		21
ARTICLE 4.8 - INSTANCES DE LA SECTION ALPHABÉTISATION.....		21
ARTICLE 4.9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION ALPHABÉTISATION.....		21
4.9-01	Composition.....	21
4.9-02	Compétence.....	21
4.9-03	Réunions.....	22
4.9-04	Convocation.....	22
4.9-05	Quorum.....	22
4.9-06	Vote.....	22
4.9-07	Report.....	22
ARTICLE 4.10 - COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION.....		22
4.10-01	Composition.....	22
4.10-02	Compétence.....	22
4.10-03	Réunions.....	23
4.10-04	Quorum.....	23
4.10-05	Vote.....	23
ARTICLE 4.11 - ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION.....		23
ARTICLE 4.12 - DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION.....		23
ARTICLE 4.13 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION.....		24

CHAPITRE 5	25
ARTICLE 5.1 - DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	25
5.1-01 Élection.....	25
5.1-02 Fonctions.....	25
5.1-03 Substitut.....	25
CHAPITRE 6	26
ARTICLE 6.1 - COMPOSITION, COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS.....	26
ARTICLE 6.2 - COMITÉ D'ÉLECTION.....	26
6.2-01 Composition.....	26
6.2-02 Compétence.....	26
6.2-03 Quorum.....	26
ARTICLE 6.3 - COMITÉ DE FINANCES.....	27
6.3-01 Composition.....	27
6.3-02 Compétence.....	27
6.3-03 Quorum.....	27
ARTICLE 6.4 - COMITÉ DES STATUTS.....	27
6.4-01 Composition.....	27
6.4-02 Compétence.....	27
6.4-03 Quorum.....	28
ARTICLE 6.5 - COMITÉ DU FONDS D'ENTRAIDE SYNDICALE.....	28
6.5-01 Composition.....	28
6.5-02 Compétence.....	28
CHAPITRE 7	29
ARTICLE 7.1 - EXAMEN D'UNE PLAINTÉ CONTRE UN MEMBRE.....	29
7.1-01 Comité.....	29
7.1-02 Compétence.....	29
7.1-03 Procédures.....	29
7.1-04 Décision du conseil d'administration.....	29
7.1-05 Appel devant le conseil des déléguées et délégués.....	29
CHAPITRE 8	30
ARTICLE 8.1 - REVENUS DU SYNDICAT.....	30
8.1-01 Sources de revenus.....	30
8.1-02 Dépôt des recettes.....	30
ARTICLE 8.2 - PAIEMENTS.....	30
ARTICLE 8.3 - VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR.....	30
ARTICLE 8.4 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	30
ARTICLE 8.5 - DISSOLUTION.....	30
CHAPITRE 9	31
ARTICLE 9.1 - SECRÉTARIAT PERMANENT.....	31
9.1-01 Maintien.....	31
9.1-02 Engagement des employées et employés.....	31
9.1-03 Fonction des employées et employés.....	31



Chapitre 1

ARTICLE 1.1 - NOM

Il est formé, entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlements, un syndicat professionnel sous le nom du Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis, ci-après appelé «le syndicat».

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

- 1.2-01 **Travailleuse ou travailleur de l'enseignement** : Toute personne exerçant une fonction se rattachant à une institution à caractère pédagogique ou éducatif du territoire du syndicat.
- 1.2-02 **Enseignante ou enseignant** : Toute personne employée par la commission dont la tâche est d'enseigner à des élèves.
- 1.2-03 **Personnel de soutien** : Tout le personnel ouvrier, technique, administratif et de secrétariat à l'emploi des commissions scolaires du territoire du syndicat.
- 1.2-04 **Personnel de la section alphabétisation** : Toutes les salariées et tous les salariés à l'emploi de l'organisme sans but lucratif Formation Clef Mitis/Neigette.
- 1.2-05 **Déléguée ou délégué syndical** : Membre élu pour représenter le syndicat au niveau d'une école, d'un centre ou d'une unité syndicale.
- 1.2-06 **École ou centre** : Établissement ou groupe d'établissements où les enseignantes et enseignants et le personnel de la section alphabétisation exercent leurs fonctions.
- 1.2-07 **Unité syndicale** : Établissement ou groupe d'établissements où le personnel de soutien exerce ses fonctions.
- 1.2-08 **Zone** : Territoire correspondant à l'unité de négociation et regroupant les enseignantes et enseignants d'une commission scolaire.
- 1.2-09 **Secteur** : Territoire correspondant aux régions suivantes: Matane, Mitis, Neigette et Vallée. Chacun des secteurs est délimité à l'annexe 1.
- 1.2-10 **Section** : Groupe de travailleuses et travailleurs de l'enseignement, à l'emploi d'une commission scolaire ou d'un organisme, ayant des intérêts particuliers.
- 1.2-11 **Région** : Territoire couvert par le syndicat.

ARTICLE 1.3 - BUTS

Le syndicat a pour buts :

- 1.3-01 de promouvoir la formation professionnelle de ses membres;
1.3-02 d'assurer la défense de leurs droits et intérêts.

ARTICLE 1.4 - MOYENS

Le syndicat choisit, pour atteindre ses buts, des moyens conformes aux principes énoncés dans la Charte des droits et libertés.

ARTICLE 1.5 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels, par le code du travail et par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 1.6 - AFFILIATION

Le syndicat peut s'affilier à une centrale syndicale et à tout autre organisme dont les intérêts sont semblables aux siens.

ARTICLE 1.7 - COMPÉTENCE

Le syndicat est habilité à représenter toutes les travailleuses et tous les travailleurs de l'enseignement pour lesquels il détient une accréditation.

ARTICLE 1.8 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à Mont-Joli.

ARTICLE 1.9 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

§§§§§

Chapitre 2

ARTICLE 2.1 - MEMBRE

2.1-01 Pour devenir membre du syndicat, toute travailleuse ou tout travailleur de l'enseignement doit :

- 1) signer une carte d'adhésion;
- 2) payer un droit d'entrée de cinq (5,00\$) dollars;
- 3) être accepté par le conseil d'administration.

2.1-02 Pour demeurer membre du syndicat, toute travailleuse ou tout travailleur de l'enseignement doit :

- 1) verser sa cotisation;
- 2) se conformer en tout aux statuts et règlements;
- 3) être une salariée ou un salarié possédant un lien d'emploi avec un employeur auprès duquel le syndicat détient l'accréditation et avoir travaillé durant l'année scolaire ou l'année scolaire précédente.

2.1-03 Peut demeurer membre la travailleuse ou le travailleur de l'enseignement en congé sans traitement. Dans ce cas la travailleuse ou le travailleur de l'enseignement n'est pas tenu de verser la cotisation minimale, prévue par l'article 2 de la *Loi sur les syndicats professionnels (S-40)*, pour la période visée par le congé.

2.1-04 Peut demeurer membre la travailleuse ou le travailleur de l'enseignement congédié et dont le congédiement est contesté par le syndicat, sauf décision contraire, tant que le jugement n'a pas été rendu. Toutefois cette ou ce membre est relevé de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer en tout ou en partie son traitement.

ARTICLE 2.2 - COTISATION SYNDICALE

2.2-01 La cotisation syndicale régulière est fixée à 1.8% depuis le 1^{er} juillet 2010.

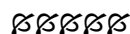
2.2-02 Le congrès peut déterminer une cotisation syndicale spéciale et en fixer le montant.

ARTICLE 2.3 - DÉMISSION, RÉADMISSION ET SUSPENSION

2.3-01 Tout membre qui désire démissionner du syndicat doit faire parvenir sa démission, par lettre recommandée, au moins quinze (15) jours avant qu'elle ne soit effective, à la secrétaire trésorière ou au secrétaire trésorier du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration.

2.3-02 Tout membre qui a démissionné ou qui a perdu son statut de membre peut être réadmis en se conformant aux dispositions des clauses 2.1-01 et 2.1-02 des présents statuts et règlements.

2.3-03 Tout membre qui occupe temporairement ou partiellement un poste de cadre ou de direction d'établissement, un poste à l'emploi du syndicat ou de la centrale à laquelle le syndicat est affilié ou encore un poste au ministère de l'éducation voit son statut de membre suspendu pour la durée de son affectation audit poste. Ses droits et privilèges étant limités à ceux prévus par la convention collective qui ne sont pas en lien avec les rôles et responsabilités du syndicat.



Chapitre 3

ARTICLE 3.1 - CONGRÈS

3.1-01 Composition

Le congrès est composé des déléguées et délégués officiels suivants:

- 1) les membres du conseil des déléguées et délégués;
- 2) les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants, élus au scrutin secret par les membres de l'école ou du centre, à raison d'une représentante ou d'un représentant par quinze (15) membres ou fraction de quinze (15) membres;
- 3) les représentantes et représentants de chaque section, élus au scrutin secret par l'assemblée générale de la section, à raison d'une représentante ou d'un représentant par dix (10) membres ou fraction de dix (10) membres.

3.1-02 Compétence

Le congrès est l'autorité suprême du syndicat. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action du syndicat. Plus particulièrement, le congrès :

- 1) reçoit le rapport du conseil d'administration;
- 2) décide de toute question relative aux politiques générales du syndicat;
- 3) adopte toute modification aux statuts et règlements et aux règlements du fonds d'entraide syndicale;
- 4) fixe les cotisations syndicales;
- 5) peut exiger un rapport sur toute activité du syndicat;
- 6) peut faire des recommandations sur la négociation et l'action aux instances appropriées;
- 7) peut former des commissions et des comités, en nommer les membres et recevoir leur rapport;
- 8) peut se doter de règles régissant sa procédure;
- 9) décide de toute question d'intérêt général soumise par un ou plusieurs membres.

3.1-03 Réunions

- 1) **Réunion ordinaire** : la réunion ordinaire du congrès a lieu tous les trois (3) ans entre le 15 mars et le 15 novembre à la date et au lieu que le conseil d'administration détermine. Nonobstant ce qui précède, le conseil des déléguées et délégués peut, sur recommandation du conseil d'administration et pour un motif qu'il juge valable, reporter la tenue de la réunion ordinaire du congrès d'un maximum d'un an.
- 2) **Réunion extraordinaire** : sur demande du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués ou d'au moins vingt pourcent (20%) des membres, la présidente ou le président ou, à défaut, le conseil d'administration doit convoquer une réunion extraordinaire du congrès, à la date et au lieu que le conseil d'administration détermine. Sauf si décidée par le conseil d'administration ou le conseil des déléguées et délégués, cette demande doit être formulée par écrit et mentionner les motifs à son appui.

3.1-04 Convocation

- 1) **Réunion ordinaire** : la convocation à une réunion ordinaire du congrès et le projet d'ordre du jour sont envoyés par écrit à toutes les déléguées et à tous les délégués officiels au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue.
- 2) **Réunion extraordinaire** : la convocation à une réunion extraordinaire du congrès et le projet d'ordre du jour sont envoyés par écrit à toutes les déléguées et à tous les délégués officiels au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue.

3.1-05 Quorum

Le quorum du congrès est constitué de la majorité des déléguées et délégués officiels.

3.1-06 Déléguées et délégués fraternels

Tous les membres du syndicat ainsi que les représentantes et représentants autorisés de la centrale à laquelle le syndicat est affilié peuvent assister aux réunions du congrès, à titre de déléguées et délégués fraternels.

3.1-07 Vote

- 1) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure ou les statuts et règlements ne le stipulent autrement.
- 2) Les déléguées et délégués officiels ont seuls droit de vote. Les déléguées et délégués fraternels ont droit de parole, mais non de vote.

ARTICLE 3.2 - CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

3.2-01 Composition

- 1) Le conseil des déléguées et délégués est composé:
 - a) des membres du conseil d'administration;
 - b) de la déléguée ou du délégué syndical ou d'une ou d'un substitut de chacune des écoles ou centres, élu conformément à la clause 5.1-01;
 - c) des membres du comité exécutif de la section soutien et de la présidence de la section alphabétisation ou d'un autre membre de l'exécutif de la section agissant comme substitut.
 - d) d'une membre ou d'un membre par secteur représentant les enseignantes et les enseignants non permanents, à l'exception de celles et ceux qui enseignent à l'éducation des adultes en formation générale et en formation professionnelle.

Ces personnes sont élues au scrutin secret, dans chaque secteur, par les membres de la catégorie du personnel concerné, lors de la première réunion organisée par le syndicat à leur intention, au cours d'une année scolaire.

- 2) Pour les fins d'application des présents statuts et règlements, un membre ne peut occuper qu'un seul des postes mentionnés aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus.

3.2-02 Compétence

Le syndicat est gouverné entre ses congrès par un conseil des déléguées et délégués responsable au congrès. Le conseil des déléguées et délégués précise les orientations du syndicat et prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite des objectifs déterminés par le congrès. Plus particulièrement, le conseil des déléguées et délégués :

- 1) fait au congrès les recommandations qu'il juge utiles;
- 2) adopte le budget préparé par le conseil d'administration;
- 3) détermine le montant à verser au fonds d'entraide syndicale;
- 4) nomme la vérificatrice ou le vérificateur et reçoit son rapport;
- 5) élit au scrutin secret les membres du comité d'élection, du comité de finances et du comité des statuts, et exerce un suivi sur les activités de ces comités;
- 6) entend l'appel soumis par un membre d'une décision rendue par le conseil d'administration conformément à la clause 7.1-05, paragraphe 1);
- 7) peut faire des recommandations aux instances appropriées sur la négociation des conventions collectives des membres et sur l'action;
- 8) peut recommander au congrès des modifications aux statuts et règlements du syndicat;
- 9) peut former des commissions et d'autres comités, en nommer les membres et recevoir leur rapport;
- 10) peut demander une réunion extraordinaire du congrès;
- 11) peut se doter de règles régissant sa procédure;
- 12) statue sur toute question de sa compétence qui lui est soumise par le conseil d'administration, par un secteur ou par un ou plusieurs membres;
- 13) adopte des politiques d'information en période de négociation;
- 14) forme le comité de négociation locale et en nomme les membres;
- 15) adopte le plan d'action et en fait l'évaluation;
- 16) adopte le coutumier des comités;
- 17) convoque une assemblée générale spéciale d'information, conformément aux dispositions de l'article 3.6, en cas de déclenchement d'une procédure référendaire portant sur la désaffiliation.
- 18) procède à l'élection à un poste au conseil d'administration, à l'exception de la présidence, en cas de vacance en cours de mandat, selon les dispositions prévues à 3.4-07.

3.2-03 Réunions

- 1) **Réunions ordinaires** : le conseil des déléguées et délégués tient au moins trois (3) réunions ordinaires au cours de l'exercice financier.
- 2) **Réunions extraordinaires** : sur demande du conseil d'administration ou de 20% des membres du conseil des déléguées et délégués, la présidente ou le président ou, à défaut, le conseil d'administration, doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil des déléguées et délégués. Sauf si décidée par le conseil d'administration, cette demande doit être formulée par écrit et mentionner les motifs à son appui.

3.2-04 Convocation

- 1) **Réunion ordinaire** : la convocation à une réunion ordinaire du conseil des déléguées et délégués est envoyée par écrit à tous les membres du conseil des déléguées et délégués au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue.

- 2) **Réunion extraordinaire** : la convocation à une réunion extraordinaire du conseil des déléguées et délégués est envoyée par écrit à tous les membres du conseil des déléguées et délégués au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue. En cas d'urgence, la convocation est transmise verbalement à tous les membres du conseil des déléguées et délégués au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- 3) En cas de force majeure, la présidente ou le président, après consultation des membres du conseil d'administration peut reporter une réunion convoquée. Le report ne peut dépasser les sept (7) jours ouvrables, et ce report est transmis verbalement.

3.2-05 Quorum

Il y a quorum au conseil des déléguées et délégués lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) au moins la majorité des membres sont présents;
- 2) les membres présents disposent d'au moins 50% du total des voix dont disposent les membres du conseil des déléguées et délégués selon l'échelle apparaissant à la clause 3.2-06.

3.2-06 Vote

- 1) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure le stipule autrement.
- 2) Chaque membre du conseil d'administration, chaque membre du comité exécutif de la section soutien, la présidence du comité exécutif de la section alphabétisation ou une autre personne membre du comité exécutif agissant comme substitut et chaque représentante ou représentant du personnel enseignant non permanent dispose d'une voix. Chaque déléguée ou délégué d'école, de centre ou d'unité dispose du nombre de voix établi dans l'échelle suivante et basé sur le nombre de membres affectés à l'école qu'elle ou qu'il représente au 31 octobre de l'année scolaire en cours ou de l'année scolaire précédente pour une réunion se tenant avant le 15 novembre :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de voix</u>
1 à 15	1
16 à 30	2
31 à 45	3
46 à 60	4
61 à 75	5
76 à 90	6
91 à 105	7
106 à 120	8
121 à 135	9
136 à 150	10
151 à 165	11
166 à 180	12
181 à 195	13

3.2-07 Vacance

- 1) Il y a vacance au conseil des déléguées et délégués quand :
 - a) un membre du conseil des déléguées et délégués démissionne ou décède;
 - b) une déléguée ou un délégué syndical, ou à défaut, sa ou son substitut ou un membre du comité exécutif d'une section s'absente à deux (2) réunions consécutives du conseil des déléguées et délégués au cours de la même année.

- 2) Une vacance créée en vertu du paragraphe 1 b) précédent crée aussi une vacance au poste de déléguée ou délégué d'école, de centre ou d'unité syndicale.

ARTICLE 3.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.3-01 Composition

Le conseil d'administration est composé des huit (8) membres suivants :

- 1) présidente ou président
- 2) vice-présidente ou vice-président de zone des Monts-et-Marées
- 3) vice-présidente ou vice-président de zone des Phares
- 4) secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier
- 5) représentante ou représentant secteur Matane
- 6) représentante ou représentant secteur Mitis
- 7) représentante ou représentant secteur Neigette
- 8) représentante ou représentant secteur Vallée

3.3-02 Compétence

Conformément aux politiques, aux objectifs et aux décisions fixés par le congrès, le conseil des déléguées et délégués et l'assemblée générale des enseignantes et enseignants, le conseil d'administration établit les programmes d'action dont il assure et contrôle l'exécution. Le personnel du syndicat relève de son autorité. Plus particulièrement, le conseil d'administration :

- 1) exécute les décisions du congrès, du conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants;
- 2) décide de la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants, du conseil des déléguées et délégués et du congrès;
- 3) peut former des comités, en désigner les membres et recevoir leur rapport;
- 4) engage les employés et employées;
- 5) négocie, au nom du syndicat, les conventions collectives ou ententes qui régissent les conditions de travail des employés et employées;
- 6) voit à l'application de la convention collective des enseignantes et enseignants;
- 7) voit à l'administration du syndicat;
- 8) prépare le projet de budget pour adoption par le conseil des déléguées et délégués;
- 9) consulte les sections sur le projet de budget, la politique de remboursement des dépenses, les modifications au fonctionnement des services;
- 10) place les fonds et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du syndicat;
- 11) prépare le projet de coutumier des comités et la politique de remboursement des dépenses pour adoption par le conseil des déléguées et délégués;
- 12) est responsable du fonctionnement des services; voit à son organisation; peut créer des organismes de gestion et détermine leurs pouvoirs, devoirs et attributions;
- 13) statue sur les questions de solidarité;
- 14) désigne les conseillères et conseillers juridiques ou d'autres conseillères et conseillers s'il le juge opportun;
- 15) dispose des rapports financiers mensuels;
- 16) peut se doter de règles régissant sa procédure;

- 17) assume la responsabilité de la négociation des enseignantes et enseignants, avec l'assemblée générale et le conseil des déléguées et délégués selon leurs compétences respectives;
- 18) en coordination avec les comités exécutifs des sections, voit à la négociation touchant les membres du syndicat;
- 19) se prononce sur l'action inhérente au soutien de la négociation qui n'a pas d'incidence sur l'application de la convention collective et des lois connexes;
- 20) dispose d'une plainte contre un membre conformément à l'article 7.1;
- 21) exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués aux autres instances du syndicat;
- 22) voit à ce que chaque école ou centre se nomme une déléguée ou un délégué syndical;
- 23) accepte ou refuse les nouveaux membres;
- 24) désigne les déléguées et délégués aux sessions d'étude et reçoit leur rapport;
- 25) peut regrouper plusieurs établissements en une école ou un centre, selon des modalités qu'il détermine aux fins de représentation des membres;
- 26) voit à la préparation du projet de plan d'action pour adoption par le conseil des déléguées et délégués;
- 27) fait au conseil des déléguées et délégués et au congrès les recommandations qu'il juge utiles;
- 28) prend les positions officielles du syndicat;
- 29) désigne les déléguées et délégués aux réunions des organismes auxquels le syndicat est affilié et reçoit leur rapport;
- 30) surveille l'application des statuts et règlements du syndicat.

3.3-03 Réunions

- 1) **Réunions ordinaires** : le conseil d'administration tient au moins huit (8) réunions ordinaires au cours de l'année.
- 2) **Réunions extraordinaires** : sur demande motivée de la présidente ou du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration, le conseil d'administration tient toute réunion extraordinaire jugée nécessaire.

3.3-04 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de cinq (5) membres.

3.3-05 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure le stipule autrement.

3.3-06 Durée du mandat

- 1) Lors d'élection statutaire, tout membre du conseil d'administration est élu pour trois (3) ans; il entre en fonction le 1^{er} juillet suivant la date de son élection et le demeure jusqu'à son remplacement, sauf s'il est élu à un poste déjà vacant, auquel cas il entre en fonction dès son élection.
- 2) Tout membre du conseil d'administration est rééligible.
- 3) À l'expiration de son mandat, le membre du conseil d'administration doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets identifiés par le conseil d'administration lorsque ce dernier en fait la demande expresse.

3.3-07 Vacance

- 1) Il y a vacance au conseil d'administration :
 - a) quand un membre du conseil d'administration :
 - 1) démissionne, décède ou est destitué;
 - 2) cesse d'être éligible au poste qu'il occupe;
 - b) quand un poste n'est pas comblé lors d'une élection.
- 2) Tout membre du conseil d'administration qui entend mettre fin à sa fonction avant la fin de son mandat, doit donner un avis de démission au moins quarante-cinq (45) jours avant son départ. Dès réception de cet avis, le processus d'élection peut être entrepris.

3.3-08 La présidente ou le président

- 1) La présidente ou le président du conseil d'administration est la présidente ou le président du syndicat et est libéré de ses fonctions de travailleuse ou de travailleur de l'enseignement.
- 2) Elle ou il préside les réunions des instances politiques autres que celles de la section, à moins que ces instances, avec son consentement, se désignent une présidente ou un président d'assemblée.
- 3) Elle ou il fait partie d'office de tous les comités, à l'exception du comité d'élection et du comité prévu à la clause 7.1-01.
- 4) Elle ou il représente officiellement le syndicat.
- 5) Elle ou il signe les procès-verbaux, les chèques et autres documents officiels avec la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier ou une autre personne nommée par le conseil d'administration.
- 6) Elle ou il remplit les tâches qui découlent de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances politiques.
- 7) Elle ou il a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix dans les instances politiques qu'elle ou qu'il peut présider.
- 8) Elle ou il est responsable au conseil d'administration de la gestion du syndicat. À ce titre, elle ou il est aussi responsable de la gestion du personnel selon les politiques et directives décidées par le conseil d'administration.
- 9) Elle ou il peut assister aux réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif des sections, mais n'a pas droit de vote.
- 10) Elle ou il est responsable de l'application de la convention collective des employées et employés.

3.3-09 Les vice-présidences

- 1) Assistent la présidence ou le président dans l'accomplissement de ses tâches avec des responsabilités particulières;
- 2) Exécutent tout mandat confié par le Conseil d'administration ou la présidence;
- 3) Préparent et présentent annuellement un rapport d'activités;
- 4) Voient à ce que les décisions du Conseil des déléguées et délégués soient réalisées en lien avec les mandats qui leurs sont attribués;
- 5) Sont en appui aux représentantes et représentants de secteur pour les mandats qui leur sont confiés;
- 6) Assument la responsabilité des dossiers à caractère pédagogique et syndical conformément à la répartition adoptée annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition élaborée par la présidence et les vice-présidences;

- 7) Après élection au vote secret par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 3.4, l'une des deux vice-présidences assume le remplacement de la présidence en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus d'agir de cette dernière;
- 8) Sont responsables de l'action et de la mobilisation de même que de la formation syndicale dans leur zone respective.

3.3-10 La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier

- 1) Elle ou il est secrétaire du congrès, de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants, du conseil des déléguées et délégués et du conseil d'administration.
- 2) Elle ou il rédige, fait approuver et signe les procès-verbaux des réunions des instances dont elle ou il est secrétaire.
- 3) Elle ou il reçoit toute plainte portée contre un membre du syndicat et voit à l'application de l'article 7.1.
- 4) Elle ou il est autorisé à signer les chèques et autres effets de commerce.
- 5) Elle ou il soumet au conseil des déléguées et délégués le rapport annuel des états financiers remis par la vérificatrice ou le vérificateur.
- 6) Elle ou il soumet au conseil des déléguées et délégués le projet de budget préparé par le conseil d'administration.
- 7) Elle ou il est responsable aux organismes politiques de l'administration financière du syndicat.

3.3-11 La représentante ou le représentant de secteur

- 1) En plus d'être membre du conseil d'administration et d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par les instances politiques, elle ou il doit :
 - a) réunir, au besoin, les membres ou les déléguées et délégués qu'elle ou qu'il représente;
 - b) identifier les besoins des membres qu'elle ou qu'il représente et les transmettre au conseil d'administration;
 - c) informer, assister les déléguées et délégués syndicaux qu'elle ou qu'il représente dans leurs tâches et soutenir leur action;
 - d) préparer et présenter un rapport annuel de son mandat;
 - e) assumer la responsabilité des consultations concernant les membres de son secteur;
 - f) assumer la responsabilité de la mise en place de la structure dans son secteur.

3.3-12 Libérations à temps réduit à l'usage des membres du C.A. à l'exception de la présidence

Pour satisfaire aux obligations de leurs fonctions et responsabilités, les vice-présidences, les représentantes et représentants de secteur et la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier bénéficient des libérations statutaires suivantes:

- 1) les vice-présidences sont libérées de 50 % de leur tâche d'enseignement ;
- 2) les représentantes et représentants de secteur obtiennent cinq (5) jours de libération en compensation pour leur implication ;
- 3) la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier a droit à 10 jours de libération par année.

3.3-13 Libérations des membres à statut précaire

Dans le cas où un membre à statut précaire est élu à un poste, il a droit de bénéficier de la banque de libérations. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette libération.

3.3-14 Destitution

1) **Motifs**

Tout membre du conseil d'administration peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) absence sans raison valable à plus de deux (2) réunions régulières consécutives du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- b) refus d'appliquer les décisions des instances politiques du syndicat (conseil d'administration, conseil des déléguées et délégués, congrès);
- c) refus, négligence ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- d) préjudice grave causé au syndicat.

2) **Décision**

- a) Toute proposition de destitution doit provenir du conseil d'administration et faire l'objet d'un avis d'au moins trente (30) jours avant la tenue du conseil des déléguées et délégués où cette proposition sera débattue. Cet avis sera envoyé à tous les membres du conseil des déléguées et délégués.
- b) Tout membre du conseil d'administration susceptible d'être destitué doit être avisé par lettre recommandée. Cette lettre devra contenir les raisons de sa destitution.
- c) Pour être adoptée, une proposition de destitution devra obtenir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées et dans le cas des représentantes et représentants de secteur, obtenir aussi les deux tiers (2/3) des voix exprimées des déléguées et délégués présents du secteur concerné.
- d) Seul le conseil des déléguées et délégués est habilité à statuer sur la destitution d'un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 3.4 - ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.4-01 Mode électoral

- 1) La présidente ou le président et la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier sont élus au suffrage universel des membres du syndicat.
- 2) Les vice-présidences sont élues au suffrage universel des membres de chacune des zones.
- 3) Les représentantes et représentants de secteur sont élus au suffrage universel des membres du secteur concerné.
- 4) Les élections ont lieu le deuxième lundi de mai selon la procédure suivante:

a) année civile suivant celle où doit se tenir une réunion ordinaire du congrès

- présidente ou président;
- secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier;
- représentante ou représentant du secteur Mitis;
- représentante ou représentant du secteur Vallée;

b) année civile précédant celle où doit se tenir une réunion ordinaire du congrès

- les deux vice-présidentes ou vice-présidents;
- représentante ou représentant du secteur Matane;
- représentante ou représentant du secteur Neigette;
- présidente ou président si vacance au moins 45 jours avant la date de l'élection.

c) année civile où doit se tenir une réunion ordinaire du congrès

- présidente ou président, si une vacance à la présidence est survenue au moins quarante-cinq (45) jours avant le deuxième lundi de mai.

5) Nonobstant la clause 3.4-01, paragraphe 4), le conseil des déléguées et délégués peut décider exceptionnellement de tenir une élection statutaire à un autre moment au cours du mois de mai.

3.4-02 Éligibilité des candidates et candidats

Tout membre du syndicat est éligible aux postes de présidente ou président et de secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier. Tout membre du syndicat est éligible aux postes de vice-présidente ou vice-président de sa zone ou de représentante ou représentant de son secteur mais ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste à la fois.

3.4-03 Mise en candidature

- 1) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire de mise en candidature prévu à cette fin, indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et portant la signature d'une proposeuse ou d'un proposeur et de quatre (4) autres membres du syndicat tous habilités à voter pour la personne concernée; elle contient en outre la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation du poste si elle ou il est élu.
- 2) Des exemplaires de ce formulaire sont mis à la disposition des membres au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin.
- 3) La candidate ou le candidat doit s'assurer que son formulaire de mise en candidature dûment rempli soit parvenu au siège social du syndicat au plus tard trente (30) jours, à 16 h 30, avant la date du scrutin.

Celui-ci doit être adressé à l'attention de la présidente ou du président d'élection.

À la demande de la présidente ou du président d'élection, la candidate ou le candidat devra être en mesure de produire une preuve écrite attestant que son formulaire de mise en candidature a été reçu dans les délais prévus.

Les candidates et candidats ou leurs représentantes ou représentants peuvent assister à l'ouverture des mises en candidature.

Dès la fermeture des mises en candidature, les délais prévus au paragraphe précédent sont réduits à quinze (15) jours pour les fonctions où il n'y a pas de candidate ou de candidat.

- 4) Dans les cinq (5) jours suivant la fermeture de la mise en candidature, la présidente ou le président des élections affiche dans les établissements scolaires la liste des candidates ou candidats.

3.4-04 Scrutin

- 1) S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un poste, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les membres dont les noms apparaissent sur la liste électorale ont droit de vote.

- 2) La liste électorale d'un établissement scolaire est affichée vingt-quatre (24) jours avant la date du scrutin.
- 3) Les modifications à la liste électorale doivent être transmises par écrit au comité d'élection au plus tard six (6) jours avant la date du scrutin en utilisant le formulaire préparé à cette fin par le comité d'élection.
- 4) Le scrutin se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidente ou le président agit comme présidente ou président d'élection.
- 5) Le conseil des déléguées et délégués peut fixer des modalités concernant le scrutin; le comité d'élection applique les modalités ainsi déterminées et décide de toutes autres modalités qu'il estime nécessaires.
- 6) Les scrutatrices et scrutateurs sont nommés par le conseil des délégués et délégués sur recommandation du comité d'élection.
- 7) Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque poste ayant plus d'une candidate ou d'un candidat en plaçant les noms des candidates et candidats par ordre alphabétique.
- 8) Les membres du comité d'élection et les scrutatrices et scrutateurs doivent faire serment, devant une ou un commissaire à l'assermentation, de remplir en toute objectivité les devoirs de leurs charges.
- 9) Chaque électrice ou électeur indique son choix en inscrivant dans le carreau approprié un seul des signes suivants: X, un crochet, un plus, un trait.
- 10) À la fermeture du scrutin, les scrutatrices et scrutateurs ramènent les boîtes de scrutin au bureau du syndicat où le dépouillement se fait sous la responsabilité du comité d'élection en présence des candidates et candidats ou de leurs représentantes et représentants.
- 11) Un formulaire attestant des résultats est remis à chaque candidate ou candidat ou à sa représentante ou son représentant. Le formulaire est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité d'élection.
- 12) La candidate ou le candidat qui reçoit le plus de voix des suffrages exprimés est déclaré élu par la présidente ou le président d'élection.
- 13) Lors de la 1^{re} réunion du conseil des déléguées et délégués suivant les élections, le comité d'élection remet un rapport complet au conseil des déléguées et délégués du déroulement du processus électoral ainsi qu'un rapport détaillé des dépenses effectuées par le comité d'élection lors de la campagne électorale.
- 14) En cas d'égalité des voix à un ou plusieurs postes, le scrutin est repris pour les postes concernés au plus tard dix (10) jours après le scrutin.

3.4-05 Vote par anticipation

Le comité d'élection détermine les dates, lieux, heures et modalités du vote par anticipation.

3.4-06 Élection en cas de vacance au poste de présidente ou président

- 1) Nonobstant la clause 3.4-01, paragraphe 4 a), si une vacance est créée au poste de présidente ou président au moins quarante-cinq (45) jours avant l'une des échéances engendrées par les dispositions de la clause 3.4-01 a), b) ou c) pour la tenue de l'élection statutaire, la détentrice ou le détenteur du poste de vice-présidence dûment élu par le Conseil d'administration, en conformité avec l'article 3.3-09 7) des présents statuts et règlements, comble le poste jusqu'au 1^{er} juillet suivant; le poste est ouvert lors de l'élection statutaire précédant cette date et la durée du mandat suivant est établie selon les termes prévus à la clause 3.4-01, paragraphe 4 a).
- 2) Si la vacance a lieu après les délais prévus au paragraphe 1), elle ou il assume la présidence jusqu'à la fin du mandat.

3.4-07 Élection en cas de vacance aux autres postes du conseil d'administration

- 1) Si une vacance est créée aux autres postes du conseil d'administration, le conseil des déléguées et délégués peut élire une remplaçante ou un remplaçant.
- 2) Nonobstant la clause 3.4-01, paragraphes 4 a) et b), le poste ainsi comblé l'est jusqu'au 1^{er} juillet suivant; le poste est ouvert lors de l'élection statutaire prévue à la clause 3.4-01 4) a) ou b) précédant cette date et la durée du mandat est établie conformément aux dispositions de cette clause.
- 3) L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 4) Tout membre du SERM désirant poser sa candidature doit remettre son formulaire de mise en candidature à la présidente ou au président du comité d'élection ou au siège social du SERM au plus tard le jour ouvrable précédant la réunion du conseil des déléguées et délégués au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
- 5) Le comité d'élection doit afficher dans les établissements concernés un avis d'ouverture des mises en candidature au moins dix (10) jours avant la réunion du conseil des déléguées et délégués et rendre disponibles auprès des déléguées et délégués les formulaires de mise en candidature dans les mêmes délais.
- 6) Tout membre du SERM est éligible selon les conditions prévues à la clause 3.4-02.
- 7) S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, le vote a lieu au scrutin secret des déléguées et délégués présents.

3.4-08 Le financement

- 1) Le conseil des déléguées et délégués accorde au comité d'élection un budget qui sert à défrayer toute dépense autorisée par ce dernier et encourue lors du processus électoral, à l'exception du temps supplémentaire des employées et employés, de même que les frais de matériel de bureau, d'impression et d'envois postaux nécessaires au fonctionnement du comité et à l'information des membres.
- 2) Nonobstant la clause 3.3-02, le comité d'élection est le seul habilité à fournir des autorisations de dépenses à l'intérieur de ce budget. Il en va de même pour les dépenses prévues à la politique d'information en temps d'élection adoptée par le Conseil des déléguées et délégués.

3.4-09 Plainte au comité d'élection

- 1) Tout membre du syndicat peut porter plainte auprès du comité d'élection s'il prétend qu'il y a eu irrégularité dans le processus électoral.
- 2) Toute plainte doit être adressée par écrit à la présidente ou au président d'élection au plus tard quinze (15) jours après la date du scrutin.
- 3) Le comité d'élection doit se réunir pour étudier la plainte dans les cinq (5) jours suivant sa réception par la présidente ou le président et doit faire connaître sa réponse par écrit à la plaignante ou au plaignant dans les cinq (5) jours suivant ladite réunion.
- 4) Le comité doit faire rapport au conseil des déléguées et délégués.
- 5) La plaignante ou le plaignant qui est insatisfait de la décision du comité peut en appeler au conseil des déléguées et délégués dans les dix (10) jours de la réception de la réponse. Sa demande doit être faite par écrit et adressée à la présidente ou au président du syndicat.
- 6) Le conseil des déléguées et délégués doit se réunir pour entendre l'appel dans les dix (10) jours de sa réception par la présidente ou le président.
- 7) La décision du conseil des déléguées et délégués est définitive et sans appel et doit être transmise par écrit sans délai à la plaignante ou au plaignant et au comité d'élection.

ARTICLE 3.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

3.5-01 Composition

- 1) L'assemblée générale de secteur des enseignantes et enseignants comprend tous les membres enseignantes et enseignants de chaque secteur.
- 2) Nonobstant ce qui précède et sur décision du conseil d'administration:
 - a) l'assemblée générale de secteur peut ne comprendre que les membres enseignants des ordres d'enseignement ci-après nommés:
 - 1) préscolaire;
 - 2) primaire;
 - 3) secondaire;
 - 4) préscolaire, primaire et secondaire;
 - 4) éducation des adultes;
 - 5) formation professionnelle;
 - b) l'assemblée générale peut exceptionnellement comprendre:
 - 1) tous les membres enseignants d'une zone ou de la région ou
 - 2) tous les membres enseignants d'un ordre d'enseignement, d'une zone ou de la région.

3.5-02 Compétence

- a) L'assemblée générale de secteur des enseignantes et enseignants:
 - 1) se prononce sur le projet de convention collective;
 - 2) peut se prononcer sur l'action inhérente au soutien de la négociation qui a une incidence sur l'application de la convention collective et des lois connexes;
 - 3) décide de la grève par scrutin secret des membres de chacun des secteurs;
 - 4) accepte le contenu de la convention collective ainsi que toute modification à celle-ci et en autorise la signature par scrutin secret conformément aux dispositions du Code du travail;
 - 5) peut se doter de règles régissant sa procédure;
 - 6) peut proposer des modifications à la convention collective en cours d'application.
- b) L'assemblée générale de secteur convoquée par ordre d'enseignement:
 - 1) peut se prononcer sur le projet de convention collective dont les sujets lui sont propres;
 - 2) en acceptant le contenu ainsi que toutes modifications et en autoriser la signature par scrutin secret, conformément aux dispositions du Code du travail;
 - 3) peut se doter de ses règles de procédures.

3.5-03 Réunions

Sur demande du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués ou de vingt (20) pourcent des membres concernés, la présidente ou le président ou à défaut le conseil d'administration, convoque les assemblées générales aux dates et lieux que le conseil d'administration détermine.

3.5-04 Convocation

La convocation se fait soit par affichage dans chaque établissement scolaire du territoire, soit verbalement par la déléguée ou le délégué syndical.

3.5-05 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale de secteur est constitué des membres présents, mais jamais moins que deux (2) membres.

3.5-06 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure ne le stipule autrement.

3.5-07 Report

En cas d'intempérie, après consultation des représentantes et représentants de secteur, la présidente ou le président peut reporter la réunion convoquée. Le report ne peut dépasser sept (7) jours de calendrier et ce report est transmis verbalement.

ARTICLE 3.6 - AFFILIATION - DÉSAFFILIATION

3.6-01 L'affiliation ou la désaffiliation à une centrale syndicale est décidée par référendum.

3.6-02 Un référendum est organisé à la demande du conseil des déléguées et délégués, du congrès ou de vingt (20) pourcent des membres.

3.6-03 Le référendum doit avoir lieu dans les soixante (60) jours de la demande.

Si cette demande n'est pas faite par le conseil des déléguées et délégués ou le congrès, elle doit être formulée par écrit et indiquer les motifs à son appui.

3.6-04 Le référendum est organisé sous la direction du conseil des déléguées et délégués qui détermine le moment et le lieu du vote de manière à favoriser la plus grande participation possible.

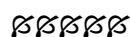
3.6-05 Le conseil des déléguées et délégués établit une liste des scrutatrices et scrutateurs indiquant les bureaux de vote où elles et ils exerceront leur fonction. Tous les membres doivent être informés du lieu et du moment du scrutin.

3.6-06 Le conseil des déléguées et délégués précise la question à poser.

3.6-07 Nonobstant 3.6-03, au moins 30 jours avant qu'elle n'ait lieu, le conseil des déléguées et délégués doit convoquer une assemblée générale d'information à l'intention des membres. Cette assemblée doit avoir lieu au moins cinq (5) jours avant la tenue du référendum. La convocation et l'ordre du jour de cette assemblée doivent être expédiés à la Centrale dans les mêmes délais. Le syndicat accepte de recevoir à cette assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale qui lui en auront préalablement fait la demande et il leur permet d'exprimer leur opinion, conformément à l'ordre du jour adopté par l'assemblée.

3.6-08 Une décision d'affiliation ou de désaffiliation pour être valide doit recevoir l'appui de la majorité des membres.

3.6-09 La Centrale concernée est informée dès que la tenue d'un référendum est décidée. Elle peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.



Chapitre 4

Note: *La résolution suivante a été adoptée lors de la réunion extraordinaire du congrès qui a eu lieu le 27 mars 1999.*

«Que le congrès suspende l'application de tous les articles relatifs à la section soutien et que le conseil des déléguées et délégués soit autorisé à les remettre en application au moment jugé opportun.»

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 4.1 - REGROUPEMENT EN SECTION

- 1) Le syndicat peut constituer en section un groupe de travailleuses et de travailleurs de l'enseignement qui ont des intérêts particuliers.
- 2) Toute section doit être constituée par règlement du congrès. Une section peut être constituée par décision du conseil des déléguées et délégués mais cette décision n'est maintenue en vigueur que si elle est ratifiée par règlement du congrès à sa réunion ordinaire suivante.
- 3) Le personnel de soutien est regroupé en une section appelée section soutien.
- 4) Les salariées et salariés à l'emploi de Formation Clef Mitis/Neigette sont regroupés en section appelée section alphabétisation.

ARTICLE 4.2 - INSTANCES DE LA SECTION SOUTIEN

Les instances de la section soutien sont l'assemblée générale et le comité exécutif.

ARTICLE 4.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION SOUTIEN

4.3-01 Composition

L'assemblée générale de la section comprend tous les membres de celle-ci.

4.3-02 Compétence

L'assemblée générale des membres a pour compétence:

- 1) d'élire au scrutin secret le comité exécutif de la section;
- 2) de nommer ses représentantes et représentants et leurs substituts au conseil des déléguées et délégués et au congrès;
- 3) de nommer ses représentantes et représentants à la Fédération;
- 4) de statuer sur toute question soumise par le congrès, le conseil des déléguées et délégués, le conseil d'administration et le comité exécutif de la section;
- 5) de se prononcer sur toutes les questions de négociation;
- 6) de se prononcer sur l'action inhérente au soutien de la négociation qui a une incidence sur l'application de la convention collective et des lois connexes;
- 7) de décider de la grève par scrutin secret;
- 8) de fixer le nombre d'unités syndicales et en délimiter le territoire;
- 9) d'accepter le contenu de la convention collective ainsi que toute modification à celle-ci et d'en autoriser la signature par scrutin secret conformément aux dispositions du Code du travail.

4.3-03 Réunions

- 1) **Réunions ordinaires** : L'assemblée générale tient au moins deux (2) réunions ordinaires au cours de l'année, dont une au cours du mois de septembre.
- 2) **Réunions extraordinaires** : Sur demande du congrès, du conseil des déléguées et délégués, du conseil d'administration, du comité exécutif ou de vingt (20) pourcent des membres de la section, la présidente ou le président de la section ou à défaut le comité exécutif ou la présidente ou le président du syndicat, convoque une assemblée générale à la date et au lieu que fixe l'organisme ou la personne qui convoque.

Si cette demande est faite par les membres de la section, elle doit être formulée par écrit et exprimer les motifs à son appui.

4.3-04 Convocation

La convocation se fait soit par affichage, soit verbalement dans chaque établissement de chaque unité syndicale.

4.3-05 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents, mais jamais moins que deux (2).

4.3-06 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à moins qu'une règle de procédure le stipule autrement.

4.3-07 Report

En cas d'intempérie, après consultation du comité exécutif de la section, la présidente ou le président de la section peut reporter la réunion convoquée. Le report ne peut dépasser sept (7) jours de calendrier et ce report est transmis verbalement.

ARTICLE 4.4 - COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION SOUTIEN

4.4-01 Composition

- 1) Le comité exécutif de la section soutien est composé :
 - a) de la présidente ou du président élu au scrutin secret par l'assemblée générale de la section à sa première réunion de l'année où il y a élection à ce poste;
 - b) des déléguées et délégués d'unité syndicale élus au scrutin secret par leur assemblée d'unité.
- 2) Le comité exécutif nomme parmi ses membres une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire.

4.4-02 Compétence

Le comité exécutif :

- 1) exécute les décisions de l'assemblée générale;
- 2) exerce une fonction de représentation, de concert avec les représentantes et représentants ou les instances du syndicat, au sujet des problèmes qui concernent la section;

- 3) prend les décisions concernant la section;
- 4) assure la responsabilité de la négociation de la section en coordination avec le conseil d'administration;
- 5) se prononce sur l'action inhérente au soutien de la négociation qui n'a pas d'incidence sur l'application de la convention collective et des lois connexes;
- 6) voit à ce que chaque unité syndicale se nomme une déléguée ou un délégué syndical;
- 7) détermine le lieu et la date des assemblées générales;
- 8) peut former des comités et recevoir leur rapport;
- 9) voit à l'application de la convention collective du personnel de soutien;
- 10) se prononce sur toute consultation que lui soumet le conseil d'administration.

4.4-03 Réunions

Le comité exécutif tient au moins cinq (5) réunions par année à la date et au lieu qu'il détermine.

4.4-04 Quorum

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

4.4-05 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 4.5 - ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA SECTION SOUTIEN

- 4.5-01 Tout membre de la section est éligible au poste de présidente ou président.
- 4.5-02 Toute candidate ou tout candidat à la présidence de la section doit être mis en candidature sur un formulaire préparé à cette fin, qui indique le nom et l'adresse de la candidate ou du candidat, qui porte la signature d'une proposeuse ou d'un proposeur et de deux (2) autres membres de la section, et qui contient en outre la signature de la candidate ou du candidat, indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.
- 4.5-03 Le formulaire dûment complété doit être remis à la présidente ou au président d'élection au plus tard une (1) heure après l'ouverture officielle de la réunion où se tient l'élection.
- 4.5-04 Dès la fermeture des mises en candidature, la présidente ou le président d'élection met à la disposition des membres de l'assemblée générale la liste complète des candidates et candidats. S'il n'y a pas de candidate ou de candidat, des mises en candidature peuvent être soumises et déposées entre les mains de la présidente ou du président d'élection jusqu'à l'appel du vote.
- 4.5-05 S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les membres de la section présents à l'assemblée générale ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, on recommence le scrutin.
- 4.5-06 Le comité d'élection prépare les bulletins de vote, les distribue et les recueille. Chaque membre de l'assemblée générale vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.
- 4.5-07 Le comité d'élection fait le dépouillement du scrutin et communique le résultat par écrit à la présidente ou au président d'élection, qui le transmet à l'assemblée générale.

4.5-08 Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si plusieurs tours sont nécessaires pour obtenir cette majorité absolue, la candidate ou le candidat qui obtient le moins de votes à chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminé. Au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit.

ARTICLE 4.6 - DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION SOUTIEN

4.6-01 Sous réserve de l'article 4.7, la durée du mandat à la présidence est de trois (3) ans; il y a élection à ce poste dans les deux (2) mois qui suivent le congrès régulier. La durée du mandat des autres membres du comité exécutif est de un (1) an. Chaque membre élu entre en fonction dès son élection et le demeure jusqu'à son remplacement.

4.6-02 Tout membre du comité exécutif est rééligible.

ARTICLE 4.7 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION SOUTIEN

4.7-01 Il y a vacance au comité exécutif quand un de ses membres :

- 1) démissionne ou décède;
- 2) s'absente, sans raison valable, à deux (2) réunions consécutives du comité exécutif au cours de la même année;
- 3) cesse d'être éligible au poste qu'il occupe.

- 4.7-02
- 1) Toute vacance à la présidence du comité exécutif est comblée par le mode prévu à l'article 4.5.
 - 2) Toute vacance aux autres postes du comité exécutif est comblée par le mode prévu à la clause 4.4-01, paragraphes 1 b) et 2).

ARTICLE 4.8 - INSTANCES DE LA SECTION ALPHABÉTISATION

Les instances de la section alphabétisation sont l'assemblée générale et le comité exécutif.

ARTICLE 4.9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION ALPHABÉTISATION

4.9-01 Composition

L'assemblée générale de la section comprend tous les membres de celle-ci.

4.9-02 Compétence

L'assemblée générale des membres a pour compétence:

- 1) d'élire au scrutin secret le comité exécutif de la section;
- 2) de nommer ses représentantes et représentants et leurs substituts au congrès;
- 3) de statuer sur toute question soumise par le congrès, le conseil des déléguées et délégués, le conseil d'administration et le comité exécutif de la section;
- 4) de se prononcer sur toutes les questions de négociation;
- 5) de se prononcer sur l'action inhérente au soutien de la négociation qui a une incidence sur l'application de la convention collective et des lois connexes;
- 6) de décider de la grève par scrutin secret;
- 7) d'accepter le contenu de la convention collective, ainsi que toute modification à celle-ci et d'en autoriser la signature par scrutin secret conformément aux dispositions du Code du travail.

4.9-03 Réunions

- 1) **Réunions ordinaires** : L'assemblée générale tient au moins une (1) réunion ordinaire au cours de l'année.
- 2) **Réunions extraordinaires** : Sur demande du congrès, du conseil des déléguées et délégués, du conseil d'administration, du comité exécutif ou de vingt (20) pourcent des membres de la section, la présidente ou le président de la section ou à défaut le comité exécutif ou la présidente ou le président du syndicat, convoque une assemblée générale à la date et au lieu que fixe l'organisme ou la personne qui convoque.

Si cette demande est faite par les membres de la section, elle doit être formulée par écrit et exprimer les motifs à son appui.

4.9-04 Convocation

La convocation se fait par écrit au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

4.9-05 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents, mais jamais moins que deux (2).

4.9-06 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins qu'une règle de procédure le stipule autrement.

4.9-07 Report

En cas d'intempéries, après consultation du comité exécutif de la section, la présidente ou le président de la section peut reporter la réunion convoquée. Le report ne peut dépasser sept (7) jours de calendrier et ce report est transmis verbalement.

ARTICLE 4.10 - COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION

4.10-01 Composition

Le comité exécutif de la section alphabétisation est composé des trois (3) membres suivants: la présidente ou le président, la secrétaire ou le secrétaire et la conseillère ou le conseiller.

4.10-02 Compétence

Le comité exécutif:

- 1) exécute les décisions de l'assemblée générale;
- 2) exerce une fonction de représentation, de concert avec les représentantes et représentants ou les instances du syndicat, au sujet des problèmes qui concernent la section;
- 3) prend les décisions concernant la section;
- 4) assure la responsabilité de la négociation de la section en coordination avec le conseil d'administration;
- 5) se prononce sur l'action inhérente au soutien de la négociation qui n'a pas d'incidence sur l'application de la convention collective et des lois connexes;
- 6) détermine le lieu et la date des assemblées générales;

- 7) peut former des comités et recevoir leur rapport;
- 8) voit à l'application de la convention collective du personnel de la section alphabétisation;
- 9) se prononce sur toute consultation que lui soumet le conseil d'administration.

4.10-03 Réunions

Le comité exécutif tient au moins une (1) réunion par année à la date et au lieu qu'il détermine.

4.10-04 Quorum

Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres.

4.10-05 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 4.11 - ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION

4.11-01 Tout membre de la section est éligible à chacun des postes.

4.11-02 Toute candidate ou tout candidat à l'exécutif de la section doit être mis en candidature sur un formulaire préparé à cette fin, qui indique le nom et l'adresse de la candidate ou du candidat, qui porte la signature d'une proposeuse ou d'un proposeur et de une ou un (1) autre membre de la section, et qui contient en outre la signature de la candidate ou du candidat, indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.

4.11-03 Le formulaire dûment complété doit être remis à la représentante ou au représentant du comité d'élection au plus tard une (1) heure après l'ouverture officielle de la réunion où l'élection a lieu.

4.11-04 Dès la fermeture des mises en candidature, la représentante ou le représentant du comité d'élection met à la disposition des membres de l'assemblée générale la liste complète des candidates et candidats. S'il n'y a pas de candidat, des mises en candidature peuvent être soumises et déposées entre les mains de la représentante ou du représentant du comité d'élection jusqu'à l'appel du vote.

4.11-05 S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les membres de la section présents à l'assemblée générale ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, on recommence le scrutin.

4.11-06 La représentante ou le représentant du comité d'élection prépare les bulletins de vote, les distribue et les recueille. Chaque membre de l'assemblée générale vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

4.11-07 La représentante ou le représentant du comité d'élection fait le dépouillement du scrutin et communique le résultat à l'assemblée générale.

4.11-08 Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si plusieurs tours sont nécessaires pour obtenir cette majorité absolue, la candidate ou le candidat qui obtient le moins de votes à chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminé. Au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit.

ARTICLE 4.12 - DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION

4.12-01 Tout membre du comité exécutif est élu par l'assemblée générale de la section.

Sous réserve de l'article 4.13, la durée du mandat des membres du comité exécutif est de trois (3) ans. Il y a élection statutaire à la présidence entre le 15 août et le 15 septembre, l'année où doit se tenir une réunion ordinaire du congrès. Il y a élection aux autres postes, entre les mêmes dates, l'année suivant l'élection à la présidence.

4.12-02 Tout membre du comité exécutif est rééligible.

ARTICLE 4.13 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION ALPHABÉTISATION

4.13-01 Il y a vacance au comité exécutif quand un de ses membres:

- 1) démissionne ou décède;
- 2) s'absente, sans raison valable, à deux (2) réunions consécutives du comité exécutif;
- 3) cesse d'être éligible au poste qu'il occupe.

4.13-02 1) Toute vacance au comité exécutif peut être comblée selon le mode prévu à l'article 4.11 ou par un scrutin postal organisé et supervisé par le comité d'élection.

§§§§§

Chapitre 5

ARTICLE 5.1 - DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

5.1-01 Élection

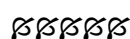
- 1) La déléguée ou le délégué syndical est élu, au scrutin secret, par les membres de l'école, du centre ou de l'unité syndicale.
- 2) Lorsque plusieurs établissements ou parties d'établissements sont regroupés par une décision du conseil d'administration, ils constituent une école ou un centre.
- 3) Les membres concernés doivent élire, en outre, au moins une ou un substitut de la déléguée ou du délégué syndical, dont une ou un pour chacun des établissements constituant une école ou un centre.
- 4) Sauf pour la section alphabétisation, ces élections s'effectuent avant le 15 septembre de chaque année, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.
- 5) La déléguée ou le délégué syndical entre en fonction dès son élection.
- 6) Nonobstant la clause 3.2-01 paragraphe 2 et les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la présente clause, la présidente ou le président de la section alphabétisation, ou une ou un membre de l'exécutif de la section désignée ou désigné comme substitut, agit à titre de déléguée ou délégué syndical.

5.1-02 Fonctions

- 1) Elle ou il est la représentante ou le représentant du syndicat dans son école, son centre ou son unité syndicale.
- 2) Elle ou il voit à l'application de la convention collective à l'intérieur de son école, de son centre ou de son unité syndicale.
- 3) Elle ou il communique, dans les meilleurs délais, à ses commettantes et commettants, les avis, circulaires et mots d'ordre du syndicat.
- 4) Elle ou il fait connaître à la représentante ou au représentant de secteur ou à la présidente ou au président de la section soutien les observations, recommandations et problèmes de ses commettantes et commettants.
- 5) Elle ou il procède à toute enquête qui lui est demandée et répond dans les meilleurs délais à tout questionnaire qui lui est soumis.
- 6) Elle ou il réunit, au besoin, ses commettantes et commettants.
- 7) Elle ou il sert de personne-ressource auprès de ses commettantes et commettants.
- 8) Elle ou il est membre du conseil des déléguées et délégués.
- 9) Elle ou il participe aux formations syndicales qui lui sont offertes.

5.1-03 Substitut

- 1) La ou le substitut assume occasionnellement les fonctions de la déléguée ou du délégué syndical, à la demande de cette dernière ou de ce dernier.
- 2) En cas de démission, d'incapacité ou de refus d'agir de la déléguée ou du délégué syndical, la ou le substitut devient déléguée ou délégué temporaire jusqu'à l'élection.
- 3) S'il y a plus d'une ou d'un substitut dans une école, celles-ci et ceux-ci se réunissent pour nommer la déléguée ou le délégué temporaire.



Chapitre 6

ARTICLE 6.1 - COMPOSITION, COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- 6.1-01 Seuls les membres du syndicat peuvent être membres des comités.
- 6.1-02 Tout comité doit faire un rapport écrit de ses activités à l'instance qui l'a constitué.
- 6.1-03 Tout rapport est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité concerné.
- 6.1-04 Les recommandations de chaque comité sont faites à la majorité des membres qui le composent.
- 6.1-05 Le conseil des déléguées et délégués doit adopter des règles de fonctionnement régissant les comités.
- 6.1-06 Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois ans. Il est coordonné avec les triennats qui suivent la tenue du Congrès régulier du SERM.

ARTICLE 6.2 - COMITÉ D'ÉLECTION

6.2-01 Composition

- 1) Le comité d'élection se compose de six (6) membres élus au scrutin secret par le conseil des déléguées et délégués.
- 2) Une candidate ou un candidat à un poste du conseil d'administration ou d'un comité exécutif doit démissionner du comité d'élection. Un membre du conseil d'administration ou du comité exécutif d'une section est inéligible.

Le membre démissionnaire est remplacé par une ou un des trois (3) substituts désignés par le conseil des déléguées et délégués en suivant l'ordre de leur élection.

6.2-02 Compétence

- 1) Le comité d'élection voit à l'application des procédures d'élection du conseil d'administration et du comité exécutif de chaque section et il accomplit les fonctions qui lui sont assignées par les présents statuts et règlements.
- 2) Il doit prendre les moyens nécessaires pour garantir et préserver le caractère démocratique des élections au SERM et pour assurer aux membres la plus grande équité possible entre candidates et candidats. Plus précisément et non limitativement le comité :
 - a) décide de toute question non prévue dans les statuts et règlements concernant les élections;
 - b) reçoit et décide de toute demande d'un membre, d'une candidate ou d'un candidat le tout en conformité avec les présents statuts;
 - c) fait des recommandations au conseil des déléguées et délégués sur son budget.
- 3) Le comité d'élection est le seul habilité sous réserve d'intervention du conseil des déléguées et délégués à décider d'une question relative aux élections.

6.2-03 Quorum

Le quorum du comité d'élection est de quatre (4) membres.

ARTICLE 6.3 - COMITÉ DE FINANCES

6.3-01 Composition

Le comité de finances se compose de cinq (5) membres élus au scrutin secret par le conseil des déléguées et délégués. La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier est membre d'office sans droit de vote.

6.3-02 Compétence

Le comité de finances :

- 1) examine le projet de budget annuel à soumettre au conseil des déléguées et délégués;
- 2) examine toute modification apportée en cours d'année au budget;
- 3) examine les revenus et les dépenses; il vérifie si les dépenses du syndicat ont été faites suivant les barèmes établis;
- 4) examine le rapport annuel à soumettre au conseil des déléguées et délégués;
- 5) voit, chaque année, à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et attestés par la vérificatrice ou le vérificateur du syndicat;
- 6) répond à toute demande particulière du conseil des déléguées et délégués, du conseil d'administration et de la secrétaire trésorière ou du secrétaire trésorier;
- 7) peut faire au conseil d'administration et au conseil des déléguées et délégués toute suggestion susceptible d'apporter une meilleure administration du syndicat; il peut faire les recommandations qu'il juge à propos.

6.3-03 Quorum

Le quorum du comité de finances est de trois (3) membres votants.

ARTICLE 6.4 - COMITÉ DES STATUTS

6.4-01 Composition

Le comité des statuts est composé de six (6) membres élus au scrutin secret par le conseil des déléguées et délégués dont un (1) provenant du conseil d'administration, un (1) de la section alphabétisation et deux (2) membres de chacune des zones. Le membre en provenance du conseil d'administration n'a pas droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, tout poste laissé vacant par la perte d'une accréditation est comblé par un membre élu au scrutin secret par le conseil des déléguées et délégués.

6.4-02 Compétence

Le comité des statuts:

- 1) étudie toute proposition d'amendement aux statuts et règlements et donne son avis au congrès au sujet de cette proposition;
- 2) peut faire au congrès des recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts et règlements;
- 3) à la demande d'un membre, le comité fournit les interprétations sur les statuts. Tout membre en désaccord avec l'interprétation du comité des statuts peut faire appel au conseil des déléguées et délégués pour décision.

6.4-03 Quorum

Le quorum du comité des statuts est de trois (3) membres.

ARTICLE 6.5 - COMITÉ DU FONDS D'ENTRAIDE SYNDICALE

6.5-01 Composition

Le comité est composé de la secrétaire trésorière ou du secrétaire trésorier du SERM et des membres élus par le Conseil des déléguées et délégués au comité de finances du SERM.

6.5-02 Compétence

- a) Le comité a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le règlement du Fonds d'entraide syndicale, les demandes d'aide au F.E.S., de les étudier et de formuler au Conseil d'administration du SERM les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions du règlement du F.E.S..
- b) Les recommandations du comité sont soumises au Conseil d'administration du SERM qui en dispose avec droit d'appel du bénéficiaire devant le Conseil des déléguées et délégués.
- c) Le comité doit prendre les moyens nécessaires pour se réunir dans les plus brefs délais.

§§§§§

Chapitre 7

ARTICLE 7.1 - EXAMEN D'UNE PLAINTE CONTRE UN MEMBRE

7.1-01 Comité

Le conseil d'administration lorsqu'il est saisi d'une plainte contre un membre du syndicat forme un comité de trois (3) membres du syndicat ne faisant pas partie du conseil d'administration pour faire enquête sur la plainte. Le conseil d'administration nomme les membres du comité par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

7.1-02 Compétence

Le comité :

- 1) reçoit la plainte formulée contre un membre du syndicat;
- 2) étudie la plainte, fait enquête et transmet ses recommandations au conseil d'administration.

7.1-03 Procédures

- 1) Toute plainte portée contre un membre du syndicat doit être adressée à la secrétaire trésorière ou au secrétaire trésorier du syndicat qui, après en avoir accusé réception, voit à la formation du comité à la réunion ordinaire du conseil d'administration qui suit la réception de la plainte. Il remet la plainte au comité dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent.
- 2) La plainte doit être formulée par écrit et motivée. La lettre doit être expédiée par courrier certifié ou recommandé.
- 3) Le comité doit faire enquête et transmettre son rapport à la secrétaire trésorière ou au secrétaire trésorier du syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de la plainte.
- 4) Les entrevues et les rapports étant strictement confidentiels, les membres du comité sont assermentés après leur nomination.

7.1-04 Décision du conseil d'administration

- 1) Sur réception des recommandations du comité, le conseil d'administration décide:
 - a) du renvoi de la plainte;
 - b) ou de l'imposition de mesures disciplinaires;
 - c) ou de l'expulsion du syndicat du membre reconnu fautif.
- 2) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du conseil d'administration, la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier doit informer le membre concerné de cette décision.

7.1-05 Appel devant le conseil des déléguées et délégués

- 1) Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision prise par le conseil d'administration et désire en appeler de cette décision devant le conseil des déléguées et délégués, il doit en aviser par écrit la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier du syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil d'administration.
- 2) Le conseil d'administration doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil des déléguées et délégués dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande en appel.
- 3) Lorsqu'il y a appel devant le conseil des déléguées et délégués, la décision du conseil d'administration est suspendue.
- 4) La décision du conseil des déléguées et délégués est définitive et sans appel.

§§§§§

Chapitre 8

ARTICLE 8.1 - REVENUS DU SYNDICAT

8.1-01 Sources de revenus

Le syndicat tire ses revenus :

- 1) du droit d'entrée de ses membres;
- 2) des cotisations et redevances versées par ses membres;
- 3) des dons qui peuvent lui être accordés;
- 4) des intérêts.

8.1-02 Dépôt des recettes

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du syndicat, déposées dans une banque ou une caisse choisie par le conseil d'administration et employées à défrayer les dépenses autorisées.

ARTICLE 8.2 - PAIEMENTS

Tous les paiements que doit effectuer le syndicat sont effectués par chèque signé conjointement par deux (2) des personnes suivantes: la présidente ou le président et deux (2) personnes nommées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.3 - VÉRIFICATRICE OU VÉRIFICATEUR

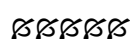
Chaque année, lors de sa première réunion ordinaire, le conseil des déléguées et délégués nomme une vérificatrice ou un vérificateur, ou une firme de vérificatrices et vérificateurs, qui doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice financier, vérifier les comptes du syndicat et lui soumettre un rapport.

ARTICLE 8.4 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 8.4-01 Toute modification proposée aux présents statuts et règlements doit parvenir au secrétariat du syndicat au moins vingt-cinq (25) jours avant la tenue de la réunion du congrès où sera discutée cette modification.
- 8.4-02 Pour toute modification destinée à modifier les présents statuts et règlements, un avis de motion doit être transmis à chacune et chacun des déléguées et délégués officiels du congrès au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où sera discuté cet avis de motion.
- 8.4-03 Tout amendement aux présents statuts et règlements doit, pour être accepté, recevoir l'assentiment des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 8.5 - DISSOLUTION

Le syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que vingt (20) membres désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit s'effectuer conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels.



Chapitre 9

ARTICLE 9.1 - SECRÉTARIAT PERMANENT

9.1-01 Maintien

Le syndicat maintient un secrétariat permanent auquel sont rattachés des employées et employés.

9.1-02 Engagement des employées et employés

- 1) Le conseil d'administration engage les employées et employés, qui relèvent de son autorité.
- 2) Sous réserve des dispositions des contrats ou conventions collectives, les employées et employés ne peuvent être congédiés que par la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

9.1-03 Fonction des employées et employés

- 1) Les employées et employés accomplissent les tâches qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou l'autorité désignée par lui.
- 2) Les employées et employés ont droit de parole aux instances du syndicat auxquelles elles et ils participent. Elles et ils sont déléguées et délégués fraternels au congrès.

§§§§§

LES SECTEURS

**Liste des municipalités¹ dotées d'au moins une école
en 2015-2016 dans chacun des secteurs**

MITIS	NEIGETTE
La Rédemption Les Hauteurs Métis-sur-Mer Mont-Joli Price Saint-Gabriel-de-Rimouski Saint-Octave-de-Métis Sainte-Angèle-de-Mérici	Esprit-Saint Rimouski Saint-Anaclet-de-Lessard Saint-Donat Saint-Eugène-de-Ladrière Saint-Fabien Saint-Narcisse-de-Rimouski Saint-Valérien Sainte-Luce
MATANE	VALLÉE
Baie-des-Sables Les Méchins Matane Saint-Adèlme Saint-Léandre Saint-René-de-Matane Saint-Ulric Sainte-Félicité	Amqui Causapscal Lac-au-Saumon Saint-Damase Saint-Léon-Le-Grand Saint-Moïse Saint-Noël Saint-Tharcisius Saint-Vianney Sayabec Val-Brillant

¹ Dans l'éventualité d'une ouverture d'école, celle-ci sera incluse dans le secteur correspondant à la MRC dont fait partie la municipalité accueillant l'école.